

**Aux Conseils communaux**

Neuchâtel, le 2 novembre 2022

N/RÉF: SCOM/PL

**Directive 02-2022**

Madame la présidente,  
Monsieur le président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères communales et Conseillers communaux,

Après avoir pris connaissance de la lettre de l'ACN en date du 28 juin 2022 en réponse à la directive 01-2022 relative à la comptabilisation des taxes d'équipement, nous vous informons des modifications suivantes apportées à ladite directive, dont le chiffre premier est abrogé et remplacé par la présente directive 02-2022.

Les modifications apportées concernent :

- le délai imparti pour l'introduction des nouvelles modalités de comptabilisation des taxes d'équipement est reporté au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- les fourchettes de la clé de répartition de la taxe d'équipement entre les différents chapitres sont revues et élargies.

Pour le surplus, les dispositions de la directive 01-2022 sont maintenues.

Il en résulte la nouvelle directive suivante :

**1) Comptabilisation des taxes d'équipement**

Les principes de base retenus sont les suivants :

- La totalité des taxes facturées est imputée dans le compte de résultats.
- Ces taxes sont scindées dans les chapitres concernés selon une clé de répartition.
- Une attribution à des fonds n'est plus admise.
- Les prélèvements aux fonds existants restent autorisés.

**a) Imputation en résultat**

Les normes MCH2 considèrent ces taxes comme des paiements rétroactifs d'équipement déjà réalisés et qui compensent ainsi leurs charges d'amortissement.

Les taxes sont donc considérées comme des revenus d'exploitation et ne peuvent servir à la constitution ou l'alimentation de fonds.

Cette méthodologie est soutenue par le CCFI.

#### b) Clé de répartition

La clé de répartition de la taxe entre les différents chapitres est définie par une fourchette fixée dans le règlement sur les taxes ou par un arrêté du Conseil général (CG) spécifique. Elle ne pourra pas être définie dans le règlement d'aménagement communal, d'entente avec le SCAT.

Cette répartition permet ainsi d'assurer une meilleure transparence par rapport aux coûts assumés lors des travaux d'équipement d'origine. L'imputation du revenu s'effectuera par une imputation en 42400.xx dans les chapitres concernés.

La répartition de la taxe globale dans les chapitres est définie comme suit :

Équipement	Répartition	Fourchette	Chapitre
Routes et éclairage public	50%	40%-55%	Routes communales
Adduction d'eau	15%	10%-20%	Approvisionnement en eau
Eaux usées et claires	35%	25%-40%	Eaux usées
Électricité*	0%	0%-15%	Electricité
<b>Total</b>	<b>100%</b>		

\* Pour les communes qui disposent encore de leur réseau

#### c) Fonds d'équipement existant

Pour les communes intégrant déjà ce type de fonds au bilan, il n'est plus possible de les alimenter à l'avenir. Elles pourront néanmoins y prélever des montants comme recettes d'investissement jusqu'à l'extinction des fonds.

Les prélèvements aux fonds s'effectueront par un compte 4511 et l'imputation aux recettes d'investissement par un 3879.

Pour les communes ne disposant que d'un seul fonds « Taxe d'équipement » au bilan, celui-ci peut être séparé en trois fonds en utilisant la clé de répartition retenue, cette répartition devant faire l'objet d'un arrêté du législatif.

Cependant, dans ce cas il faut faire attention à une possible reprise de la TVA sur les fonds eaux et épuration qui auront été constitués sans être soumis à la taxe.

#### d) Assujettissement TVA

Concernant la TVA, les taux appliqués diffèrent selon le chapitre concerné.

- Routes : 0.0%
- Adduction d'eau : 2.5%
- Épuration : 7.7%
- Électricité : 7.7%

Le système de facturation ETIC prévoit déjà cette répartition de taux entre chapitre, il est cependant nécessaire de demander au SIEN de faire le paramétrage.

#### e) Abrogation

La présente directive 02-2022 abroge et remplace le chiffre 1er de la directive 01-2022 du 20 avril 2022.

#### f) Entrée en vigueur

La directive entre en vigueur avec effet immédiat. Le délai pour introduire les modalités de comptabilisation des taxes d'équipement **est reporté au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

## **2) Réserve d'entretien des immeubles du patrimoine financier**

Donnant suite à une proposition des communes du groupe de travail MCH2, le Grand Conseil a validé lors de la dernière révision de la LFinEC, en date du 29 mars 2022, la constitution d'une réserve d'entretien des immobilisations du patrimoine financier (art. 50d LFinEC).

Les modalités relatives à la création de cette réserve sont définies ci-dessous.

L'instauration facultative de cette réserve prendra la forme de la constitution d'un fonds dénommé d'entretien du patrimoine financier communal décidée par le Conseil général qui avalisera le règlement du fonds d'entretien du patrimoine financier dont le règlement type est joint à la présente.

Les modalités comptables applicables au dit fonds sont les suivantes :

### **a) Attribution au fonds**

La première attribution se fera par le transfert intégral et en une seule opération de la réserve de retraitement du patrimoine financier. Le transfert sera une opération de bilan uniquement (de 296 à 291).

Les communes ont également la possibilité d'alimenter le fonds par une dotation prélevée sur les loyers des immeubles du patrimoine financier, mais au maximum de 5% sur les loyers perçus.

### **b) Prélèvement au fonds**

Concernant le prélèvement, le groupe MCH2 a retenu la solution suivante.

A la suite de travaux d'entretien importants sur un immeuble, la valeur au bilan de cet immeuble va s'accroître. Si les travaux ne sont pas répercutables ou que partiellement répercutables sur les loyers, cela va signifier une baisse de rendement de l'immeuble par rapport aux loyers perçus et une surévaluation de celui-ci.

La correction de cette surévaluation de l'actif pourra se faire par un prélèvement au fonds. L'écriture s'inscrira dans la fonction « finance – 96300 biens-fonds du patrimoine financier » avec la correction de valeur de l'actif correspondant dans le groupe 34 et un prélèvement au fonds par un groupe 45.

Un prélèvement est également possible pour les autres biens-fonds et terrains du patrimoine financier, par exemple en cas de dézonage d'un bien-fonds constructible.

Un règlement-type pour la création du fonds se trouve en annexe de la présente directive.

## **3) Règlement communal sur les finances**

A la suite de la révision de la LFinEC entrée en vigueur en juin 2022, le service des communes a élaboré un nouveau règlement communal type sur les finances.

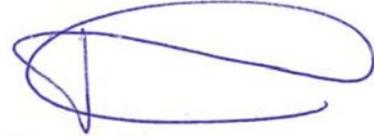
Le document sera envoyé aux communes dès que les contours de la révision du règlement d'application de la loi seront connus.

A cette échéance, les communes seront invitées à adapter leur ancien règlement communal sur les finances.

Pour les communes qui souhaiteraient modifier leur règlement avant fin 2022, elles peuvent contacter le service des communes pour obtenir un exemplaire du projet du nouveau règlement type.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agr er, Madame la pr sidente, Monsieur le pr sident, Mesdames et Messieurs les Conseill res communales et Conseillers communaux, l'expression de notre consid ration distingu e.

Service des communes,  
Le chef de service



Pierre LEU

Annexe : r glement type « R serve d'entretien des immeubles du patrimoine financier

NB transmission par courrier  lectronique uniquement

Copie : aux organes de r vision  
au Secr tariat g n ral du DFS